

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

TRANSPORTS

Arrêté du 24 janvier 2012 relatif aux péages autoroutiers

NOR : TRAT1201505A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports,

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et à la concurrence, notamment les articles L. 410-1 et L. 410-2 ;

Vu la loi n° 51-558 du 17 mai 1951 portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville, ensemble la convention du 18 décembre 1950 et le cahier des charges y annexé, modifié par les décrets des 2 juillet 1959, 12 août 1976, 5 mai 1988, 29 juillet 2010 et 10 février 2011 ;

Vu le décret du 5 mai 1988 approuvant la convention de concession passée le 22 mars 1988 entre l'Etat et la chambre de commerce et d'industrie du Havre et le cahier des charges annexé pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie, ensemble les décrets du 29 juillet 2012 et du 10 février 2011, approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 31 décembre 1993 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la Société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 43 entre Aiton et Le Freney et de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 43 entre le Freney et la plate-forme d'entrée au tunnel du Fréjus et le décret du 30 décembre 2000 approuvant le premier avenant au cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 95-81 du 24 janvier 1995 relatif aux péages autoroutiers ;

Vu le décret du 8 octobre 2001 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la compagnie EIFFAGE du viaduc de Millau pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien du viaduc de Millau et le décret du 9 mai 2007 approuvant le premier avenant au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 29 novembre 2001 approuvant notamment la convention de concession passée entre l'Etat et la société Autoroute de liaison Seine-Sarthe (ALIS) pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de la section Rouen-Alençon de l'autoroute A 28 et le cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 27 octobre 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ADELAC pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Saint-Julien-en-Genevois-Villy-le-Pelloux de l'autoroute A 41 et le cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'liénor pour la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Langon-Pau de l'autoroute A 65 et le décret du 1^{er} septembre 2010 approuvant un avenant à cette convention et au cahier des charges annexé ;

Vu le décret du 22 août 2008 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société Alicorne pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section Falaise-Ouest-Sées de l'autoroute A 88 ainsi que le cahier des charges annexé ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Havre, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 28 du cahier des charges de la concession du pont de Tancarville et selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession du pont de Normandie et applicables aux véhicules des classes 1 à 4 à compter du 1^{er} février 2012 sur les ponts de Tancarville et de Normandie sont ceux figurant en annexe I au présent arrêté.

Art. 2. – Après consultation de la société concessionnaire d'autoroute SFTRF, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 à compter du 1^{er} février 2012 sur l'autoroute A 43 entre Aiton et Le Freney et Le Freney et la plate-forme d'entrée au tunnel du Fréjus sont ceux figurant en annexe II au présent arrêté.

Art. 3. – Après consultation de la compagnie EIFFAGE du viaduc de Millau, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 et aux convois exceptionnels à compter du 1^{er} février 2012 sur le viaduc de Millau sont ceux figurant en annexe III au présent arrêté.

Art. 4. – Après consultation de la société concessionnaire d'autoroute ALIS, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 à compter du 1^{er} février 2012 sur l'autoroute A 28 entre Rouen et Alençon, sont ceux figurant en annexe IV au présent arrêté.

Art. 5. – Après consultation de la société concessionnaire d'autoroute ADELAC, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 à compter du 1^{er} février 2012 sur l'autoroute A 41 entre Saint-Julien-en-Genevois et Villy-le-Pelloux sont ceux figurant en annexe V au présent arrêté.

Art. 6. – Après consultation de la société concessionnaire d'autoroute Aliénor, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 à compter du 1^{er} février 2012 sur l'autoroute A 65 entre Langon et Pau sont ceux figurant en annexe VI au présent arrêté.

Art. 7. – Après consultation de la société concessionnaire d'autoroute Alicorne, les tarifs de péages toutes taxes comprises (TTC) établis selon les modalités prévues à l'article 25 du cahier des charges de la concession de cette société et applicables aux véhicules des classes 1 à 5 à compter du 1^{er} février 2012 sur l'autoroute A 88 entre Falaise-Ouest et Sées sont ceux figurant en annexe VII au présent arrêté.

Art. 8. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur des infrastructures de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2012.

*Le ministre auprès de la ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
chargé des transports,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la gestion
du réseau autoroutier concédé,*

Y. SCHENFEIGEL

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la gestion
du réseau autoroutier concédé,*

Y. SCHENFEIGEL

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

S. MARTIN

ANNEXES

ANNEXE I

TARIFS EN EUROS TTC APPLICABLES SUR LE PONT DE TANCARVILLE
ET SUR LE PONT DE NORMANDIE À COMPTER DU 1^{er} FÉVRIER 2012

	VÉHICULES de classe 1	VÉHICULES de classe 2	VÉHICULES de classe 3	VÉHICULES de classe 4
Pont de Tancarville	2,50	3,10	3,70	6,30
Pont de Normandie	5,20	6,00	6,50	13,00

ANNEXE II

TARIFS EN EUROS TTC APPLICABLES SUR L'AUTOROUTE A 43 ENTRE AITON ET LE FRENEY
ET LE FRENEY ET LA PLATE-FORME D'ENTRÉE AU TUNNEL DU FRÉJUS À COMPTER DU
1^{er} FÉVRIER 2012

Véhicules de classe 1

Modane							
1,70	Saint-Michel						
2,60	0,70	Saint-Julien					
x	x	x	Saint-Jean				
4,30	2,60	x	1,00	Sainte-Marie			
6,20	4,60	x	2,80	2,10	Saint-Pierre		
8,10	6,40	x	4,70	3,70	1,70	Aiton	

Véhicules de classe 2

Modane							
2,50	Saint-Michel						
3,70	1,40	Saint-Julien					
x	x	x	Saint-Jean				
6,20	3,70	x	1,40	Sainte-Marie			
9,30	6,50	x	4,30	3,00	Saint-Pierre		
11,80	9,30	x	6,80	5,40	2,60	Aiton	

Véhicules de classe 3

Modane							
7,40	Saint-Michel						
9,90	2,20	Saint-Julien					
x	x	x	Saint-Jean				
14,50	7,00	x	2,40	Sainte-Marie			
19,80	12,50	x	7,80	5,40	Saint-Pierre		
24,70	17,20	x	12,90	10,40	5,00	Aiton	

Véhicules de classe 4

Modane						
9,90	Saint-Michel					
13,00	3,10	Saint-Julien				
x	x	x	Saint-Jean			
19,50	9,70	x	3,30	Sainte-Marie		
27,00	17,00	x	10,60	7,20	Saint-Pierre	
32,70	22,70	x	16,20	12,80	5,60	Aiton

Véhicules de classe 5

Modane						
1,00	Saint-Michel					
1,50	0,60	Saint-Julien				
x	x	x	Saint-Jean			
2,60	1,50	x	0,60	Sainte-Marie		
3,70	2,60	x	1,70	1,10	Saint-Pierre	
4,90	3,70	x	2,80	2,20	1,10	Aiton

ANNEXE III

TARIFS EN EUROS TTC APPLICABLES SUR LE VIADUC DE MILLAU
À COMPTER DU 1^{er} FÉVRIER 2012

	VÉHICULES de classe 1	VÉHICULES de classe 2	VÉHICULES de classe 3	VÉHICULES de classe 4	VÉHICULES de classe 5	CONVOIS exceptionnels
Tarifs été	8,60	12,80	23,50	31,20	4,30	62,40
Tarifs hors été	6,70	10,10				

ANNEXE IV

TARIFS EN EUROS TTC APPLICABLES SUR L'AUTOROUTE A 28 ROUEN-ALENÇON
À COMPTER DU 1^{er} FÉVRIER 2012

Véhicules de classe 1

Alençon						
3,50	Sées					
6,20	1,90	Gacé				
9,30	4,50	2,50	Broglie			
11,50	6,60	3,90	1,20	Bernay		
14,60	9,80	7,00	4,00	2,60	Brionne	
17,20	12,40	9,70	6,60	4,50	1,30	A13

Véhicules de classe 2

Alençon						
5,90	Sées					
10,40	3,20	Gacé				
15,60	7,60	4,20	Broglie			
19,40	11,10	6,60	2,00	Bernay		
24,50	16,40	11,70	6,70	4,40	Brionne	
28,90	20,80	16,30	11,10	7,50	2,20	A13

Véhicules de classe 3

Alençon						
8,30	Sées					
14,10	4,50	Gacé				
22,60	11,80	6,00	Broglie			
28,40	16,00	9,80	3,10	Bernay		
34,90	23,80	16,10	9,60	6,20	Brionne	
39,40	28,80	22,10	13,80	10,20	3,00	A13

Véhicules de classe 4

Alençon						
11,00	Sées					
18,90	6,10	Gacé				
30,30	15,70	8,00	Broglie			
37,70	21,50	13,00	4,00	Bernay		
46,60	31,90	21,50	12,80	8,30	Brionne	
52,70	38,50	29,40	18,40	13,50	4,00	A13

Véhicules de classe 5

Alençon						
2,20	Sées					
3,80	1,20	Gacé				
5,80	2,90	1,50	Broglie			
7,20	4,10	2,50	0,80	Bernay		
9,20	6,10	4,30	2,60	1,60	Brionne	
10,90	7,90	6,20	4,20	2,90	0,80	A13

ANNEXE V

TARIFS EN EUROS TTC APPLICABLES SUR L'AUTOROUTE A 41 SECTION :
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS/VILLY-LE-PELLOUX À COMPTER DU 1^{er} FÉVRIER 2012

Véhicules de classe 1

Saint-Julien-en-Genevois			
2,00	Copponex		
4,40	0	BSE Nord	
5,30	0	0	BPV Villy-le-Pelloux

Véhicules de classe 2

Saint-Julien-en-Genevois			
3,20	Copponex		
7,00	0	BSE Nord	
8,90	0	0	BPV Villy-le-Pelloux

Véhicules de classe 3

Saint-Julien-en-Genevois			
5,00	Copponex		
11,20	0	BSE Nord	
13,70	0	0	BPV Villy-le-Pelloux

Véhicules de classe 4

Saint-Julien-en-Genevois			
6,20	Copponex		
13,90	0	BSE Nord	
17,20	0	0	BPV Villy-le-Pelloux

Véhicules de classe 5

Saint-Julien-en-Genevois			
1,00	Copponex		
2,10	0	BSE Nord	
2,80	0	0	BPV Villy-le-Pelloux

ANNEXE VI

TARIFS EN EUROS TTC APPLICABLES SUR L'AUTOROUTE A 65 ENTRE LANGON ET PAU
À COMPTER DU 1^{er} FÉVRIER 2012

Véhicules de classe 1

Langon (A62)

1,40	Bazas (RD3)								
3,60	2,30	Captieux (RD124)							
7,30	5,90	3,50	Roquefort (RD9)						
9,00	7,40	5,10	1,40	Le Caloy (RD 933)					
12,30	10,90	8,50	4,90	3,40	Aire-sur-l'Adour centre (RN124)				
13,10	11,60	9,20	5,50	4,20	-	Aire-sur-l'Adour sud (RN134)			
14,40	13,00	10,60	6,90	5,50	2,00	-	Garlin (RN134)		
16,10	14,60	12,20	8,50	7,20	3,70	-	1,60	Thèze (RN 134)	
20,70	17,40	14,90	11,20	9,90	6,40	-	4,20	2,50	Pau (A64)

Véhicules de classe 2

Langon (A62)

2,20	Bazas (RD3)								
5,60	3,50	Captieux (RD124)							
11,10	9,00	5,40	Roquefort (RD9)						
13,60	11,20	7,70	2,20	Le Caloy (RD 933)					
18,80	16,40	12,70	7,40	5,30	Aire-sur-l'Adour centre (RN124)				
19,90	17,60	13,90	8,40	6,50	-	Aire-sur-l'Adour sud (RN134)			
21,90	19,50	15,90	10,40	8,50	3,10	-	Garlin (RN134)		
24,40	22,10	18,50	12,70	11,00	5,70	-	2,50	Thèze (RN 134)	
31,20	26,20	22,40	16,80	15,00	9,60	-	6,30	3,90	Pau (A64)

Véhicules de classe 3

Langon (A62)

3,30	Bazas (RD3)								
8,40	5,30	Captieux (RD124)							
16,60	13,30	8,20	Roquefort (RD9)						
20,40	16,80	11,50	3,20	Le Caloy (RD 933)					
27,90	24,80	19,30	10,90	7,90	Aire-sur-l'Adour centre (RN124)				
29,70	26,40	21,00	12,60	9,60	-	Aire-sur-l'Adour sud (RN134)			
32,70	29,40	24,00	15,70	12,60	4,70	-	Garlin (RN134)		
36,70	33,20	27,80	19,30	16,40	8,50	-	3,70	Thèze (RN 134)	
46,70	39,30	33,80	25,30	22,40	14,40	-	9,40	5,90	Pau (A64)

Véhicules de classe 4

Langon (A62)

4,40	Bazas (RD3)								
11,10	7,10	Captieux (RD124)							
22,30	17,90	11,00	Roquefort (RD9)						
27,20	22,50	15,20	4,30	Le Caloy (RD 933)					
37,30	32,90	25,70	14,60	10,60	Aire-sur-l'Adour centre (RN124)				
39,60	35,20	27,90	16,80	12,80	-	Aire-sur-l'Adour sud (RN134)			
43,60	39,30	32,00	20,90	16,80	6,30	-	Garlin (RN134)		
48,90	44,30	37,10	25,70	21,90	11,30	-	5,00	Thèze (RN 134)	
62,20	52,30	45,10	33,40	29,70	19,30	-	12,60	7,90	Pau (A64)

Véhicules de classe 5

Langon (A62)

0,80	Bazas (RD3)								
2,30	1,40	Captieux (RD124)							
4,50	3,60	2,10	Roquefort (RD9)						
5,30	4,50	3,00	0,90	Le Caloy (RD 933)					
7,40	6,60	5,10	2,90	2,00	Aire-sur-l'Adour centre (RN124)				
7,90	7,10	5,60	3,30	2,60	-	Aire-sur-l'Adour sud (RN134)			
8,70	7,90	6,40	4,20	3,30	1,20	-	Garlin (RN134)		
9,70	8,90	7,40	5,20	4,40	2,30	-	1,00	Thèze (RN 134)	
11,40	10,40	9,00	6,70	5,80	3,70	-	2,50	1,40	Pau (A64)

ANNEXE VII

TARIFS EN EUROS TTC APPLICABLES SUR L'AUTOROUTE A88 ENTRE FALAISE-UEST ET SÉES
À COMPTER DU 1^{er} FÉVRIER 2012

Véhicules de classe 1

Falaise Ouest						
0,00	Falaise Sud					
1,50	x	Nécy				
3,50	x	3,50	Argentan Ouest			
x	x	x	x	Argentan Sud		
3,50	x	3,50	0,00	0,00	Mortrée	
6,70	x	6,70	3,20	3,20	3,20	Sées

Véhicules de classe 2

Falaise Ouest						
0,00	Falaise Sud					
2,40	x	Nécy				
5,60	x	5,60	Argentan Ouest			
x	x	x	x	Argentan Sud		
5,60	x	5,60	0,00	0,00	Mortrée	
10,80	x	10,80	5,20	5,20	5,20	Sées

Véhicules de classe 3

Falaise Ouest						
0,00	Falaise Sud					
3,70	x	Nécy				
8,50	x	8,50	Argentan Ouest			
x	x	x	x	Argentan Sud		
8,50	x	8,50	0,00	0,00	Mortrée	
16,40	x	16,40	7,90	7,90	7,90	Sées

Véhicules de classe 4

Falaise Ouest						
0,00	Falaise Sud					
4,70	x	Nécy				
11,00	x	11,00	Argentan Ouest			
x	x	x	x	Argentan Sud		
11,00	x	11,00	0,00	0,00	Mortrée	
21,20	x	21,20	10,20	10,20	10,20	Sées

Véhicules de classe 5

Falaise Ouest						
0,00	Falaise Sud					
0,90	x	Nécy				
2,10	x	2,10	Argentan Ouest			
x	x	x	x	Argentan Sud		
2,10	x	2,10	0,00	0,00	Mortrée	
4,00	x	4,00	1,90	1,90	1,90	Sées